

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES FONCTIONNAIRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 9 janvier 2014

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2014 sous le n° 1400008, présentée pour la Fédération des fonctionnaires dont l'adresse postale est (...), par Me Charlier ; la Fédération des fonctionnaires demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2013-3905/GNC du 26 décembre 2013 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retiré son arrêté n° 2013-3457/GNC du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-3929/GNC du 27 novembre 2012 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération des fonctionnaires fait valoir que :

- elle a intérêt à agir et son secrétaire général a été dûment habilité pour la représenter ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
- l'arrêté attaqué retirant à M. X. la qualité de membre titulaire, les intérêts de la fédération qui n'est plus représentée que par un membre est d'autant moins préservée ;
- les délibérations importantes à l'ordre du jour du 9 janvier 2013 seront juridiquement fragilisées ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :
- ne comporte aucune motivation ;
- qu'il ne respecte pas la règle suivant laquelle l'attribution des sièges est réalisée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors des élections au comité technique paritaire, lesquelles concernent l'ensemble des salariés de l'établissement et ce, quel que soit leur statut ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro n° 1400007 enregistrée le 8 janvier 2014 par laquelle la Fédération des fonctionnaires demande l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2013 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (..) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (..) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, la Fédération des fonctionnaires se borne à soutenir que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; qu'en effet, d'une part, l'arrêté attaqué retirant à M. X. la qualité de membre titulaire, les intérêts de la fédération qui n'est plus représentée que par un membre est d'autant moins préservée ; que d'autre part, les délibérations importantes à l'ordre du jour du 9 janvier 2013 seront juridiquement fragilisées ; que ces considérations ne sont pas suffisantes établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, notamment, la requête, qui n'a été enregistrée que le 8 janvier 2014, n'a pas été présentée en temps utile pour qu'en tout état de cause, la décision du juge des référés puisse prévenir les inconvénients que le syndicat requérant prête à la tenue d'un conseil d'administration le lendemain, 9 janvier 2014 ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête, en ce compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée pour la Fédération des fonctionnaires est rejetée.